



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n° 8 du 20 février 2020

### Sommaire

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Partenariats

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Associu pe una fundazione di a Corsica  
arrêté du 17-12-2019 - J.O. du 6-2-2020 (NOR : MENE1936477A)

##### Certificat d'aptitude professionnelle

Modalités d'évaluation du chef d'œuvre pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle  
circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020 (NOR : MENE2002480C)

##### Baccalauréats général et technologique

Choix et évaluation des langues vivantes étrangères et régionales et des disciplines non linguistiques à compter de la session 2021  
note de service n° 2020-040 du 14-2-2020 (NOR : MENE2002524N)

##### Baccalauréat, série S

Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des compétences expérimentales - session 2020  
note de service n° 2020-041 du 14-2-2020 (NOR : MENE2002485N)

#### Personnels

##### Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale

Liste d'aptitude, détachement, intégration directe, intégration à l'issue d'une période de détachement et titularisation dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021  
note de service n° 2020-045 du 13-2-2020 (NOR : MENH2003075N)

#### Mouvement du personnel

##### Détachement

Renouvellement des fonctions de directrice des études de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés  
arrêté du 4-2-2020 (NOR : ESRS2000037A)

##### Nomination

Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'université

Côte d'Azur  
arrêté du 19-2-2020 (NOR : ESRS1900309A)

## Enseignements primaire et secondaire

### Partenariats

#### **Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Associu pe una fundazione di a Corsica**

NOR : MENE1936477A

arrêté du 17-12-2019 - J.O. du 6-2-2020

MENJ - DGESCO C2-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 17 décembre 2019, l'association Associu pe una fundazione di a Corsica, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Associu pe una fundazione di a Corsica qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

## Enseignements primaire et secondaire

# Certificat d'aptitude professionnelle

### Modalités d'évaluation du chef d'œuvre pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle

NOR : MENE2002480C

circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020

MENJ - DGESCO A2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs de division des examens et concours ; aux délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégués académiques à l'enseignement technique ; aux délégués académiques à la formation continue ; aux proviseurs ; aux personnels enseignants ; aux candidat à l'examen du CAP

Références : article D. 337-3-1 du Code de l'éducation ; arrêtés du 21-11-2018 et du 28-11-2019

L'article D. 337-3-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). L'arrêté du 21 novembre 2018 prévoit les heures dédiées au chef-d'œuvre et l'arrêté du 28 novembre 2019 précité donne un cadrage à l'évaluation du chef-d'œuvre.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019, pour une première évaluation à partir de la session d'examen 2021.

\*\*\*

## 1. Définition du chef d'œuvre

Le sujet du chef-d'œuvre doit être choisi au regard de l'intégralité du périmètre de la spécialité du CAP préparé, quelle que soit l'épreuve professionnelle à laquelle il est rattaché pour son évaluation.

En effet, la réalisation du chef-d'œuvre est une démarche qui s'appuie sur des connaissances et savoir-faire d'une spécialité, travaillés tout au long du cursus. Elle concerne les élèves et les apprentis.

Le chef-d'œuvre est la réalisation qui marque l'achèvement de la formation de l'élève ou de l'apprenti, un accomplissement personnel qui témoigne des talents et des compétences acquis jusqu'à l'examen.

Par cette réalisation, l'élève ou l'apprenti éprouve la nécessaire complémentarité des enseignements professionnels et généraux suivis pendant le cursus. Elle lui permet de valoriser ses compétences auprès de partenaires extérieurs et de futurs employeurs.

Il s'agit donc d'une production qui prend appui sur une démarche de projet pluridisciplinaire mobilisant des compétences et des savoirs issus des enseignements de spécialité et généraux.

Cette production peut être matérielle ou immatérielle.

Le chef-d'œuvre peut avoir une dimension collective dans laquelle une part individuelle est prise en charge par l'élève ou l'apprenti ou bien il peut être conduit individuellement.

L'ouverture en direction des différentes entités de l'établissement, du réseau d'entreprises locales, des ressources associatives du terrain ou encore vers d'autres pays donne aussi au chef d'œuvre sa dimension interdisciplinaire, de même qu'une dimension citoyenne.

À titre d'exemple, il peut s'agir de créer un concours, monter une exposition, concevoir une mini-entreprise, un journal, un jeu de société, organiser une expérience ou une étude pour rendre compte de ses résultats, élaborer une application ou un site informatique, présenter une réalisation artistique ou technique innovante, etc.

## 2. Émergence du projet de chef-d'œuvre

L'élève ou l'apprenti est accompagné dans le choix de son projet de chef-d'œuvre par l'équipe pédagogique. En effet, le chef-d'œuvre doit être compatible avec la spécialité du CAP ainsi qu'avec les modalités de suivi et les critères d'évaluation que les textes prévoient de lui appliquer. Il convient par conséquent de sensibiliser les élèves et apprentis à ces enjeux pour ainsi obtenir leur adhésion.

L'équipe pédagogique collabore pour identifier des projets en tenant compte des ressources disponibles dans l'établissement ou le centre de formation, des possibilités partenariales offertes par le tissu local et des conditions du déroulement de l'épreuve. Plusieurs chefs-d'œuvre peuvent être réalisés par un élève au cours des deux années de formation. Le chef-d'œuvre support de la présentation orale en fin de cycle doit cependant s'inscrire dans une durée suffisante pour permettre à l'élève ou l'apprenti d'aborder l'évaluation certificative dans de bonnes conditions. Le chef d'établissement ou directeur du centre de formation s'assure que tous les jeunes sont engagés dans un projet et que les conditions matérielles et pécuniaires de chaque projet permettent la réalisation et l'évaluation du chef-d'œuvre.

### 3. Évaluation du chef-d'œuvre

Le chef-d'œuvre fait l'objet d'une évaluation mais il n'est pas une unité certificative du diplôme.

Le chef-d'œuvre est évalué selon deux modalités, combinées ou non selon l'établissement ou le centre de formation d'apprenti (CFA) délivrant la formation :

- les notes régulièrement portées tout au long du cursus sur le bulletin de notes et figurant au livret scolaire (élèves) ou le livret de formation (apprentis) ;
- la présentation orale terminale.

La modalité d'évaluation diffère selon que l'élève ou l'apprenti est inscrit dans un établissement d'enseignement public, placé sous contrat avec l'État, ou un CFA habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) d'une part, ou dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou un CFA non-habilité à pratiquer le CCF, d'autre part.

#### A. L'évaluation sur le livret scolaire ou de formation

Dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat ou dans les CFA habilités à pratiquer le CCF, une évaluation sur l'ensemble du cursus, consignée par des appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat, est combinée à égale proportion (50 % + 50 %) avec la note recueillie à l'oral de présentation de fin de cursus.

La note retenue au titre du livret est la moyenne des évaluations des compétences inscrites aux programmes et au référentiel, mobilisées au cours du parcours de formation et acquises progressivement par les élèves au titre du chef-d'œuvre. Elle s'appuie sur une fréquence d'évaluation raisonnable et significative.

La traçabilité des notes et ou des appréciations est prévue dans le bulletin scolaire et dans le livret scolaire ou de formation pour les apprentis.

Le chef-d'œuvre étant pluridisciplinaire et mobilisant une approche transversale, les professeurs d'enseignement professionnel et les professeurs d'enseignement général impliqués fixent conjointement la note et la reportent sur le livret.

Cette évaluation figurant sur le livret porte sur la démarche de réalisation du chef-d'œuvre et notamment sur :

- la capacité de l'élève ou de l'apprenti à :

- mobiliser des savoir-faire et des savoirs au service de la réalisation du chef-d'œuvre,
- identifier, repérer, formaliser ou valoriser ses compétences professionnelles et générales,
- mobiliser parallèlement les ressources internes ou externes nécessaires (partenaires, moyens, équipements, etc.),
- s'organiser pour répartir la charge de travail induite par l'élaboration de son chef-d'œuvre s'il est individuel ou savoir situer sa part d'intervention dans la démarche conduisant au chef-d'œuvre s'il est collectif,
- s'impliquer, prendre des responsabilités et des initiatives,
- prendre le temps de restituer un bilan de l'état d'avancement du chef-d'œuvre ;

- ses compétences relationnelles ;
- sa persévérance et capacité de motivation, voire de rebond, au long du projet ;
- sa créativité.

#### B. L'oral de présentation en fin de cursus

L'oral concerne tous les candidats sous statut scolaire et tous les apprentis, quel que soit leur établissement de formation. Les candidats sont sensibilisés à l'oral de présentation et préparés progressivement par les équipes pédagogiques tout au long de leur cursus.

L'oral a lieu à partir du mois de mai pour tous les candidats. Il est conduit par deux enseignants, l'un d'enseignement général et l'autre de l'enseignement professionnel, réunis en commission d'évaluation.

Pour les candidats relevant des établissements publics et privés sous contrat et des CFA habilités, les évaluateurs sont des enseignants de l'établissement ou du centre de formation. L'un des deux évaluateurs est un de ceux qui ont accompagné la réalisation du chef-d'œuvre. L'évaluation orale est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation.

Pour les candidats relevant des établissements d'enseignement privés hors contrat et des CFA non-habilités, la tenue de ces commissions nécessite de recourir au vivier des enseignants affectés en établissement public, en établissement privé sous contrat ou aux enseignants employés en CFA habilité. Les candidats sont convoqués pour présenter l'évaluation orale sous la forme ponctuelle.

La présentation orale se déroule sur une durée de 10 minutes, répartie en 5 minutes de présentation et 5 minutes de questionnement. Cette répartition est modulable si la situation l'exige dans l'intérêt du candidat.

Les critères d'évaluation sont prévus en annexe de l'arrêté du 28 novembre 2019 précité.

Le candidat peut s'appuyer sur un support de cinq pages recto maximum (plan d'intervention, texte, image, photographie, diapositives, schéma, dessin, graphe, équation, données chiffrées ou cartographiques, etc.). Le candidat l'apporte et l'utilise librement lors de l'oral mais il ne doit pas être lu. Ce support ne doit pas nécessiter la mise à disposition d'un quelconque matériel par la commission.

De même que l'objet essentiel de l'évaluation n'est pas le chef-d'œuvre en tant que tel mais la capacité de l'élève à en présenter la démarche qui le sous-tend, ce support n'est pas non plus l'objet de l'évaluation.

La commission d'évaluation ne peut en aucun cas exiger de consulter le support du candidat.

L'absence à l'oral du chef-d'œuvre n'entraîne pas la non-délivrance de diplôme mais l'attribution de la note zéro.

#### 4. Intégration de la note relative au chef-d'œuvre

Dans le cas des établissements publics, des établissements privés sous contrat ou des CFA habilités, la note globale attribuée au chef-d'œuvre est calculée par l'établissement ou le CFA et transmise au service des examens du rectorat. Dans le cas des établissements d'enseignement privé hors contrat et des CFA non habilités au CCF, le service des examens du rectorat organise le processus d'évaluation, constitué du seul oral, jusqu'au recueil de la note correspondante.

La note relative au chef-d'œuvre est, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019 précité, intégrée au calcul de la moyenne permettant la délivrance du diplôme.

À cette fin, elle est affectée d'un coefficient 1 s'imputant sur celui de l'unité professionnelle dotée du plus fort coefficient dans la spécialité de diplôme présentée par le candidat.

S'il y a lieu de départager plusieurs unités professionnelles ayant le plus fort coefficient, il convient de retenir la première apparaissant dans le règlement d'examen de la spécialité de CAP présentée par le candidat.

Sur le relevé de notes, délivré à l'issue de chaque session, la note relative au chef-d'œuvre apparaît bien distinctement de l'unité dont elle a pris un point de coefficient.

#### 5. Situation de scolarités particulières

##### A. En cas de redoublement

En cas de redoublement, l'élève ou l'apprenti peut, à sa demande comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019 précité, conserver la note globale de l'épreuve professionnelle à laquelle est intégrée la note d'évaluation du chef-d'œuvre. Dans ce cas, la note attribuée à la partie relative au chef-d'œuvre est maintenue.

Dans le cas où le candidat fait le choix de ne pas conserver la note globale de l'épreuve professionnelle, la note obtenue au chef-d'œuvre ne peut être maintenue. Dans cette situation, il est évalué de nouveau, qu'il s'agisse de l'évaluation sur livret le cas échéant ou de l'oral final de présentation.

L'intéressé peut alors, choisir un nouveau chef-d'œuvre élaboré sur un an ou reprendre son chef-d'œuvre précédent pour l'améliorer.

Dans le cas d'un chef-d'œuvre ayant évolué sur la durée du cursus, le jeune peut choisir de privilégier un autre axe de travail du chef-d'œuvre ou un autre angle d'approche de ce dernier.

L'élève peut également s'il le souhaite, intégrer un chef-d'œuvre collectif en cours.

##### B. En cas de cursus d'un an préparant au CAP

En cas de cursus d'un an préparant au CAP, le choix du chef-d'œuvre est adapté à cette durée et sa réalisation se concentre sur cette période. Seuls des candidats suivant un cursus en un an à partir de la rentrée scolaire 2020/2021 sont soumis à la réalisation et à l'évaluation d'un chef-d'œuvre, les dispositions relatives à l'évaluation du chef-d'œuvre entrant en vigueur à la session 2021.

\*\*\*

Les corps d'inspection peuvent apporter un appui à l'équipe pédagogique pour l'élaboration du projet, la démarche de réalisation du chef-d'œuvre ainsi que pour l'évaluation orale et sur livret scolaire ou de formation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,  
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de  
l'enseignement scolaire,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements primaire et secondaire

**Baccalauréats général et technologique****Choix et évaluation des langues vivantes étrangères et régionales et des disciplines non linguistiques à compter de la session 2021**

NOR : MENE2002524N

note de service n° 2020-040 du 14-2-2020

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service entre en vigueur à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat général et technologique.

**I. Modalités du choix et de l'évaluation des langues vivantes et des disciplines non linguistiques****1. Langues vivantes**

Pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat, le choix des langues vivantes étrangères pour les langues vivantes (LV) A, B ou C et des langues vivantes régionales pour les LV B ou C est effectué par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant au niveau concerné, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance (Cned)[1].

Pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat, les langues vivantes A et B, enseignements obligatoires, sont évaluées au cours du cycle terminal dans le cadre du contrôle continu (40 %). La note du contrôle continu prend en compte, d'une part, à hauteur de 30 %, les notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu (E3C) en première et en terminale, et d'autre part, à hauteur de 10 %, l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève (moyennes de bulletin) en première et en terminale, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire[2]. La langue vivante C, enseignement optionnel, est évaluée dans le cadre du contrôle continu donnant lieu à une évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève (moyenne de bulletin) en première et en terminale, renseignée dans le livret scolaire.

Dans la voie technologique, l'enseignement technologique en langue vivante est adossé à l'enseignement de langue vivante A (ETLVA). Il n'y a qu'une seule note moyenne annuelle dans le livret scolaire au titre de la LVA et de l'ETLVA. Les élèves s'inscrivent en LVA et LVB, voire en LVC dès le début de la classe de première. S'agissant des épreuves communes de contrôle continu, le choix des langues vivantes pour les épreuves de LVA et B au moment de l'inscription à l'examen du baccalauréat s'en déduit en principe directement (même langue et même ordre).

Après l'inscription de l'élève au baccalauréat, une permutation entre la LVA et la LVB n'est plus possible. Cependant, si, pour des raisons exceptionnelles de discontinuité de scolarité[3] et après autorisation du recteur d'académie, le candidat est contraint de changer son choix de langues vivantes obligatoires ou optionnelles, alors les dispositions suivantes pour l'évaluation des résultats de l'élève s'appliquent :

- pour un changement en cours d'année : pour chaque classe, la moyenne annuelle définitive est fixée par le conseil de classe de fin d'année: elle ne doit concerner qu'une seule langue ;
- pour un changement entre la première et la terminale : la moyenne annuelle de chacune des deux années peut concerner deux langues vivantes différentes ; dans ce seul dernier cas, les notes d'épreuves communes de contrôle continu peuvent concerner des langues différentes, à condition qu'elles soient conformes à l'inscription du candidat au baccalauréat aux différentes étapes de sa scolarité.

Pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au Cned, l'évaluation des LVA et LVB se traduit par une épreuve ponctuelle, au cours du troisième trimestre de la classe de terminale[4].

**2. Disciplines non linguistiques**

L'élève, qu'il soit scolarisé ou non en section européenne, peut choisir de suivre une discipline non linguistique (DNL),



c'est-à-dire dont l'enseignement est dispensé dans une langue vivante. La DNL peut être choisie en rapport avec les enseignements obligatoires : les enseignements communs ou de spécialité. L'élève doit suivre cette DNL dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat.

L'élève qui suit une DNL fait connaître son intention de passer l'évaluation spécifique au moment de son inscription à l'examen du baccalauréat[5].

Le candidat peut changer son choix de DNL entre la classe de première et la classe de terminale : l'épreuve spécifique concerne la DNL suivie en classe de terminale.

La note moyenne annuelle de livret scolaire de chaque DNL pour chaque année scolaire est prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève : dans le livret scolaire, elle est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes des enseignements auxquels correspondent les DNL.

### 3. Sections internationales et sections binationales

L'élève effectue le choix de se présenter ou non à l'option internationale du baccalauréat [6], ou à la section binationale (Abibac, Bachibac ou Esabac)[7] dans laquelle il est scolarisé, au moment de son inscription à l'examen du baccalauréat, en classe de première.

Si, pour des raisons légitimes dues à sa scolarité et après autorisation du recteur d'académie, le candidat renonce, en classe de terminale, à se présenter à l'option internationale du baccalauréat général ou à la section binationale où il était inscrit, seules sont prises en compte les notes obtenues au titre des épreuves communes de contrôle continu de terminale pour la langue vivante A et pour l'enseignement correspondant à la discipline non linguistique qu'il avait choisie (histoire-géographie ou enseignement scientifique) au titre de l'ensemble des épreuves communes de contrôle continu du cycle terminal pour la langue vivante A et pour l'enseignement concerné par la DNL de première (histoire-géographie ou enseignement scientifique).

## II. Liste des langues pouvant être choisies

Pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat, le choix des langues vivantes étrangères pour les langues vivantes (LV) A, B ou C et des langues vivantes régionales pour les LV B ou C est effectué par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant au niveau concerné, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Cned[8], sous réserve que l'enseignement de la langue choisie soit proposé dans l'académie de résidence du candidat ou au Cned.

### 1. Langues vivantes étrangères

Peuvent être choisies au titre de la langue vivante A, B ou C, les langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien[9].

Peuvent être choisies, au titre de la langue vivante C, les langues vivantes étrangères suivantes : albanais, amharique, bambara, berbère Chleuh, berbère Kabyle, berbère Rifain, bulgare, croate, estonien, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, swahili, tamoul, tchèque.

### 2. Langues vivantes régionales

Peuvent être choisies au titre de la langue vivante B ou C uniquement les langues vivantes régionales suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes (aij'e, drehu, nengone, païci), occitan-langue d'oc (auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin), tahitien, wallisien-et-futunien[10].

Peuvent être choisies, au titre de la langue vivante C, les langues régionales suivantes : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans.

[1] Arrêtés du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021.

[2] Note de service n° 2019-110 du 23 juillet 2019 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021.

[3] Par exemple un déménagement en cours d'année ou d'une année sur l'autre.

[4] Article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

[5] Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (Selo) et de l'indication DNL ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

[6] Arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée.

[7] Arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife ; arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato ; arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato.

[8] Arrêtés du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2021.

[9] Article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ; article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021.

[10] Article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ; article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

## Enseignements primaire et secondaire

**Baccalauréat, série S****Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des compétences expérimentales - session 2020**

NOR : MENE2002485N

note de service n° 2020-041 du 14-2-2020

MENJ - DGESCO A-MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service organise l'évaluation des compétences citées en objet pour toutes les académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer (Drom) et collectivités d'outre-mer (COM) et les lycées français des pays étrangers.

La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions des épreuves concernées et aux instructions de la présente note de service.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, l'organisation nécessaire dans leur établissement.

**1. Situations d'évaluation**

Les situations d'évaluation sont regroupées dans une banque pour chacune des deux disciplines : physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre. Ces banques sont disponibles sur le site : <http://eduscol.education.fr/cid58536/serie-s.html> à compter du 16 mars 2020. Les banques regroupant les situations d'évaluations servent de support à chacune des deux épreuves.

**2. Préparation de l'épreuve**

Le recteur d'académie ou le vice-recteur désigne, dans chacune des deux disciplines, un ou des inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) (IA-IPR) référent(s), en nombre nécessaire pour s'acquitter au mieux des missions qui leur sont confiées. Il communique à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) les noms et prénoms des personnes qu'il a désignées.

Pour les deux disciplines, dans chaque académie, les inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) en charge du suivi de ces épreuves, choisissent 20 situations qui seront communiquées par le service de l'académie à tous les établissements concernés selon le formulaire en annexe.

Les situations retenues dans chaque académie, ainsi que les corrigés et les éléments d'évaluation correspondants, sont transmis aux établissements et mis à disposition des professeurs selon le calendrier suivant :

**- le lundi 4 mai 2020, pour la métropole, La Réunion, Mayotte, le Maroc, les Antilles, la Guyane, la Polynésie française et les centres d'Asie ;**

**- 4 semaines avant les épreuves pour les autres destinations .**

Pour les établissements à l'étranger, le choix des situations est effectué par les IA-IPR des académies de rattachement, à l'exception des pays étrangers du groupe 1, pour lesquels le choix est réalisé par les IA-IPR détachés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ce choix, identique pour tous les pays du groupe 1, est communiqué à la mission du pilotage des examens de la Dgescos pour diffusion aux académies concernées.

Les professeurs choisissent, parmi ces situations, celles qu'ils retiennent pour leur établissement. Les personnels techniques de laboratoire sont associés à la préparation et au déroulement de ces épreuves. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre. Les situations retenues, dans chaque établissement, devront être différentes chaque jour.

Aucune modification ne doit être apportée aux situations d'évaluation, à l'exception de celles qu'impose la prise en

compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence. Ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront.

### 3. Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement, sur au plus 3 jours consécutifs pendant les périodes définies ci-dessous :

- **du 12 au 15 mai 2020 pour l'Amérique du Nord, le Liban et les pays étrangers du groupe 1 à l'exception du Maroc ;**

- **du 2 au 5 juin 2020 pour la métropole, La Réunion, Mayotte, le Maroc, les Antilles, la Guyane, l'Amérique centrale, la Polynésie française et les centres d'Asie ;**

- **selon le calendrier fixé par le recteur de l'académie de rattachement ou le vice-recteur, pour les établissements d'Amérique du Sud et de Nouvelle-Calédonie.**

Les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par les professeurs de l'établissement. Les candidats qui ont choisi en classe terminale la physique-chimie comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation en rapport, soit avec l'enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement obligatoire spécifique à la série. Ceux qui ont choisi en classe terminale, les sciences de la vie et de la Terre, comme enseignement de spécialité font de même.

Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée à celui-ci sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près, et un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par l'élève, qui ont le même statut juridique que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement. Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la COM concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou vice-recteur aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

### 4. Suivi de l'épreuve

Les corrigés et les éléments d'évaluation sont exclusivement destinés aux épreuves. Leur diffusion et leur utilisation en classe ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non-diffusion et de la destruction des 20 corrigés reçus dans leur intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents dressent, avec le concours des professeurs, un bilan des deux épreuves selon les indications fournies par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

### 5. Absence, dispense et aménagement

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie peut être accordée, ont été données par la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au BOEN n° 47 du 19 décembre 2002), modifiée par la note de service n° 2011-146 du 3 octobre 2011 (parue au BOEN spécial n° 7 du 6 octobre 2011). Ces instructions s'appliquent également à l'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves en situation de handicap pour lequel le recteur sur avis du médecin désigné par la maison départementale des personnes handicapées, n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi les 20 situations retenues pour l'académie, qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

## Rappel des textes en vigueur

- définition de l'épreuve de physique-chimie : note de service n° 2017-020 du 9 février 2017 (BOEN n° 8 du 23 février 2017) ;
- définition de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre : note de service n° 2017-019 du 9 février 2017 (BOEN n° 8 du 23 février 2017).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,  
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Annexe - Évaluation des compétences expérimentales - Baccalauréat général série S

Session :

Académie :

### Physique-chimie

Les situations retenues\* sont : n° avec ou sans les titres

### Sciences de la vie et de la Terre

Les situations retenues\* sont : n° avec ou sans les titres

\*parmi la banque des situations mise en ligne sur le site <http://eduscol.education.fr/cid58536/serie-s.html>

## Personnels

## Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale

### Liste d'aptitude, détachement, intégration directe, intégration à l'issue d'une période de détachement et titularisation dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021

NOR : MENH2003075N

note de service n° 2020-045 du 13-2-2020

MENJ - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux cheffes et chefs de service (pour les personnels en service détaché)

Références : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, article 13 bis, et loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, article 45 ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié

Le statut relatif aux personnels d'inspection prévoit, outre l'accès à ce corps par la voie du concours, un recrutement par la voie du détachement, de l'intégration directe dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et à celle de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des IEN, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

La voie de recrutement par concours étant la voie privilégiée pour accéder à ces corps, les possibilités d'accueil par liste d'aptitude, détachement et intégration directe sont déterminées en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et des opérations de mobilité pour les disciplines et spécialités déficitaires.

Au titre de l'année 2020 la capacité d'accueil des candidats de la liste d'aptitude des IEN s'élève à 30.

### I. Conditions requises pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe

#### 1. Liste d'aptitude des inspecteurs de l'éducation nationale

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, à celui des psychologues de l'éducation nationale ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire Fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant. En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens. Les conditions d'inscription sont appréciées au 1er janvier 2020.

#### 2. Détachement et intégration directe dans le corps des inspecteurs

Il est précisé que l'intégration directe constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps.

##### A. Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Conformément à l'article 31 du décret du 18 juillet 1990 cité en référence, peuvent solliciter un détachement dans le corps des IA-IPR les fonctionnaires titulaires appartenant notamment à l'un des corps suivants :

- personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- professeurs des universités, maîtres de conférences, professeurs de chaires supérieures et professeurs agrégés ;
- IEN.

##### B. Inspecteurs de l'éducation nationale

Le détachement dans le corps des IEN est ouvert aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B.

## II. Modalités de la liste d'aptitude, du détachement, de l'intégration directe et de l'intégration après une période de détachement

### 1. Liste d'aptitude

Les modalités de classement dans le corps des IEN applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret du 18 juillet 1990 précité.

Les personnels recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont immédiatement titularisés. Ils recevront, après leur nomination, une formation tout comme les IEN recrutés par concours.

### 2. Détachement et intégration après une période de détachement

Dans le cadre d'un détachement de longue durée dans les corps des IA-IPR et des IEN, supérieure à six mois et au maximum égale à cinq ans, les fonctionnaires détachés peuvent demander, à la fin de leur première période de détachement (trois ans pour les IA-IPR et cinq ans pour les IEN), leur intégration dans ces corps, ou la réintégration dans leur corps d'origine, ou un renouvellement de détachement (article 33 du décret du 18 juillet 1990 et décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

Les fonctionnaires en position de détachement bénéficient du principe dit « de la double carrière ». Ce principe permet en particulier aux agents qui réintègrent leur corps d'origine après une période de détachement, ainsi qu'à ceux qui intègrent le corps dans lequel ils sont détachés, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à leur égard aussi bien dans leur corps de détachement que dans leur corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

### 3. Intégration directe

Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage.

Aussi, compte tenu des besoins propres des missions que les membres du corps sont destinés à assurer, cette voie d'accès s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR et des IEN (évaluation, formation, animation, expertise, etc.) dans la discipline postulée.

## III. Procédure de dépôt et instruction des candidatures à la liste d'aptitude, au détachement et à l'intégration directe

### 1. Constitution et transmission des candidatures

#### A. La liste d'aptitude

Les candidats doivent remplir un formulaire de demande d'inscription (annexes LA1 et LA2), à disposition sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « concours, emplois, carrières », menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », sous-menu « inspecteurs de l'éducation nationale », « autres modes de recrutement », rubrique « le recrutement par la liste d'aptitude » **à compter du 21 février 2020**, date d'ouverture du serveur.

Vous recevrez une note technique dédiée aux procédures à suivre dans le module Sirhen.

Les personnels qui n'auraient pas la possibilité d'accéder au portail agent ou qui souhaiteraient modifier des rubriques pré-renseignées dans leur dossier devront s'adresser à leur gestionnaire académique ou ministériel (agents hors académie) qui seul peut intervenir dans l'application Sirhen.

#### Formulation des avis et classement des candidatures

Compte tenu du nombre et de la diversité des dossiers, votre attention est appelée sur deux points :

- l'appréciation portée sur les candidatures doit, le cas échéant, prendre en compte la possibilité pour les intéressés d'accéder au corps des IEN par d'autres voies ;

- les avis formulés doivent revêtir un caractère suffisamment différencié pour permettre de déterminer les profils de compétences les plus en adéquation avec les missions des IEN.

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un avis :

- du **recteur** en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation ;

- ou du **chef de service** en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

L'avis formulé, après entretien avec l'intéressé, portera notamment sur :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;

- la richesse de son parcours professionnel ;
- les qualités relationnelles et l'aptitude à l'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants : favorable, réservé, défavorable.

Les avis que vous porterez sur les agents souhaitant être inscrits sur la liste d'aptitude seront saisis dans le module via Sirhen.

Chaque agent concerné aura la possibilité de consulter votre avis par le portail agent.

### B. Détachement et intégration directe

Les candidats doivent établir leur dossier de demande de détachement ou d'intégration directe en double exemplaire.

Ce dossier est constitué :

- de la fiche de candidature (annexes 1-2 et 7-8) ;
- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae ;
- du dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- d'un état des services validé par les services académiques.

Les intéressés adressent leur demande sous couvert de leur supérieur hiérarchique.

Les candidatures pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe seront corrélativement soumises à l'avis de la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche (IGÉSR) par la DGRH.

### C. Instruction des demandes d'intégration à l'issue d'une période de détachement

Les personnels en position de détachement dans les corps des IA-IPR et des IEN depuis le 1er septembre 2017 sont invités à établir une demande d'intégration dans ces corps (annexes 11 et 12). Cette demande, revêtue de votre avis circonstancié, devra parvenir impérativement au bureau DGRH E2-2, par courriel, à l'adresse suivante : dominique.henriques@education.gouv.fr pour **le vendredi 22 mai 2020, délai de rigueur**.

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le bureau DGRH E2-2 recueillera l'avis de la cheffe IGÉSR.

En cas d'intégration, les personnels concernés feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

Ces demandes seront transmises par la voie hiérarchique et adressées par courriel à l'adresse référencée ci-dessus.

## 2. Spécialités d'inscription pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe

L'accès au corps des IEN par ces modes de recrutement s'établit selon quatre spécialités. :

<p><b>1. Enseignement du premier degré</b></p> <p><b>2. Information et orientation</b></p> <p><b>3. Enseignement technique, options :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- économie et gestion ;</li> <li>- sciences et techniques industrielles ;</li> <li>- sciences et techniques industrielles dominante design et métiers d'arts (anciennement arts appliqués) ;</li> <li>- sciences biologiques et sciences sociales appliquées</li> </ul>	<p><b>4. Enseignement général, options :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lettres - langues vivantes</li> <li>- lettres - histoire-géographie</li> <li>- mathématiques-physique chimie</li> </ul>
--	---

Les spécialités enseignement technique et enseignement général nécessitent obligatoirement la mention de l'option.

En ce qui concerne l'accès au corps des IA-IPR, les candidats peuvent s'inscrire dans les spécialités définies par l'article 3 de l'arrêté en date du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation des concours de recrutement des IEN et des IA-IPR, en adéquation avec leur parcours et compétences professionnels.

Un même agent peut candidater au titre de plusieurs spécialités ou options. Par conséquent, un dossier pour chacune des spécialités ou options demandées doit être constitué.

### 3. Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à vérifier la recevabilité des candidatures et à certifier pour l'inscription à la liste d'aptitude, le décompte des services effectifs. En cas de non recevabilité, les agents en seront informés par les services académiques.

### 4. Vœux des candidats

Pour la campagne de détachement et d'intégration directe, les candidats peuvent adresser, par courrier, à mes services une fiche de vœux jusqu'au **12 juin 2020** (annexes 3-4 et 9-10).

Les vœux géographiques pour les candidats à la liste d'aptitude devront être saisis via le portail Sirhen lors de leur inscription.

Aucune liste de postes vacants ne sera publiée. En effet, il est rappelé que les candidats doivent faire état **d'une réelle mobilité géographique** car ils se verront proposer des postes restés vacants dans l'intérêt du service, après les opérations de mobilité des titulaires, les affectations des lauréats du concours session 2020. Toute proposition de poste refusée par les inscrits entraînera la radiation de la liste d'aptitude.

Le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de faisant fonction est **en principe exclu**. Il convient par ailleurs de



rappeler aux candidats que le temps d'occupation d'un poste est de trois ans (sauf en cas de priorités légales).

#### 5. Tableau de recensement et retour des dossiers de candidatures

Vos services adresseront au bureau DGRH E 2-2 les tableaux récapitulatifs liés aux opérations de détachement et d'intégration directe des candidats dont vous trouverez le modèle joint en annexe (annexes 5-6 et 11-12). Ces documents vous seront également transmis par courrier électronique.

**En ce qui concerne l'inscription à la liste d'aptitude**, vous devez compléter le tableau (annexe LA3) portant classement par ordre préférentiel des candidatures pour chaque discipline (un onglet par option) et ce, **a minima**, pour les candidatures ayant recueilli un avis favorable. Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les IEN.

Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés.

**Point d'attention** : les commissions administratives paritaires académiques devront être organisées avant le 31 mars 2020.

Les tableaux portant classement par ordre préférentiel des candidats à la liste d'aptitude et le **procès-verbal de la CAPA** doivent être transmis à l'adresse : [ienpremiersecondegre@education.gouv.fr](mailto:ienpremiersecondegre@education.gouv.fr) au plus tard le **3 avril 2020**.

Afin de faciliter la remontée des informations, il convient de respecter **uniquement** le format Excel des tableaux précités.

Les dossiers de candidature à la liste d'aptitude, au détachement, à l'intégration et à l'intégration directe doivent être retournés revêtus **de votre avis circonstancié**, en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse  
Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines  
Service de l'encadrement  
Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement  
Bureau des IA-IPR et des IEN - DGRH E2-2  
72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Ces dossiers seront transmis, par vos soins :

- pour la liste d'aptitude, à madame Barthelemy au plus tard le 3 avril 2020 ;
- pour le détachement et, l'intégration directe, à l'attention de madame Henriques, pour le 8 avril 2020 délai de rigueur.

## IV. Titularisation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs d'éducation nationale

### 1. Titularisation

Les articles 9 et 26 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 précité prévoient que les inspecteurs sont, à l'issue du stage, titularisés :

- pour les IA-IPR : au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par la cheffe de l'IGÉSR ;
- pour les IEN : sur proposition du recteur d'académie concerné qui recueille au préalable l'avis de la cheffe de de l'IGÉSR.

Pour les IEN stagiaires relevant de la spécialité « enseignement du premier degré », le directeur académique des services de l'éducation nationale sera étroitement impliqué dans la mise en œuvre de cette procédure.

Il convient d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice de l'ensemble des responsabilités attachées au corps d'inspection ont été acquises sur l'année de stage. Le rapport que vous élaborerez pour chaque inspecteur, selon les modalités qui vous apparaîtront les plus adaptées, devra être fondé sur une évaluation des missions effectivement assurées par les stagiaires.

Pour compléter votre connaissance des stagiaires et disposer de tous les éléments utiles pour établir votre propre rapport, mes services vous adresseront :

- pour les IA-IPR : un exemplaire du rapport établi par la cheffe de l'IGÉSR ;
- pour les IEN : l'avis motivé établi par la cheffe de l'IGÉSR sur les stagiaires.

Ce rapport ou cet avis sera circonstancié pour les situations de stagiaires nécessitant un accompagnement ou faisant l'objet d'un avis réservé ou défavorable.

Le service de l'encadrement vous adressera la liste des IA-IPR et des IEN stagiaires concernés. Vous devez enregistrer dans l'application Sirhen, avant le **30 juin 2020**, les rapports et les propositions de titularisation. En vue d'une proposition en commission administrative paritaire nationale (CAPN), vous adresserez les rapports de titularisation au bureau des IA-IPR et des IEN (DGRH E2-2) par voie postale sous le présent timbre à madame Le Pimpec.

À l'issue de la CAPN qui se tiendra à la fin du mois d'août 2020, la titularisation des IA-IPR fera l'objet d'un décret publié au Journal officiel de la République française. Les IEN seront titularisés par un arrêté individuel généré par le biais de l'application Sirhen.

## 2. Non-titularisation

Avant de formuler une proposition de non titularisation, vous ferez savoir au personnel stagiaire au cours d'un entretien que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Vous lui communiquerez, à cette occasion, votre rapport ainsi que toutes pièces afférentes et l'informerez de la proposition que vous envisagez.

## 3. Prolongation de stage

L'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires prévoit que le total des congés rémunérés, de toute nature, accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci soit 36 jours.

En conséquence, les arrêtés portant congé de maladie et de maternité des IEN et IA-IPR stagiaires affectés dans votre académie depuis le 1er septembre 2019 devront parvenir au service de l'encadrement.

## V. Calendrier des opérations de la liste d'aptitude, détachement, d'intégration directe et d'intégration après une période de détachement

Déroulement des opérations	Acte collectif concerné	Dates
Publication de la note	- liste d'aptitude ; - détachement ; - intégration directe ; - intégration après une période de détachement ; - titularisation.	<b>20 février 2020</b>
Date de l'ouverture du portail agent	liste d'aptitude	<b>21 février 2020</b>
Date de remontées des dossiers au MENJ - Bureau DGRH E2-2	liste d'aptitude	<b>3 avril 2020</b>
Date de retour des candidatures au MENJ - Bureau DGRH E2-2	- détachement ; - intégration directe	<b>8 avril 2020</b>
Transmission des demandes MENJ - Bureau DGRH E2-2	- intégration après période détachement ; - réintégration dans le corps d'origine ; - renouvellement de détachement.	<b>22 mai 2020</b>
Réception des fiches de vœux des candidats	- détachement ; - intégration directe.	<b>12 juin 2020</b>
Transmission des propositions et des rapports de titularisation au MENJ - Bureau DGRH E2-2	titularisation	<b>30 juin 2020</b>
CAPN IEN	liste d'aptitude	<b>7 juillet 2020</b>
CAPN IA-IPR et des IEN	titularisation	<b>27 août 2020</b>
Date d'affectation des candidats	- liste d'aptitude ; - détachement ; - intégration directe.	<b>1er septembre 2020</b>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Vincent Soetemont

## Annexe LA1

➡ Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2020 - Enseignement technique - enseignement général ou information et orientation

## **Annexe LA2**

↳■ Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2020 - Enseignement technique - enseignement du premier degré

## **Annexe LA3TC**

↳■ Tableaux de classement à la liste d'aptitude par spécialité

## **Annexe 1**

↳■ Candidature au détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 2**

↳■ Candidature au détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 3**

↳■ Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2020-2021

## **Annexe 4**

↳■ Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2020-2021

## **Annexe 5**

↳■ Détachement dans le corps des IA-IPR - liste des candidats - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 6**

↳■ Détachement dans le corps des IEN - liste des candidats - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 7**

↳■ Candidature à l'intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 8**

↳■ Candidature à l'intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 9**

↳■ Fiche de vœux - intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 10**

↳■ Fiche de vœux - intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 11**

↳■ Intégration directe dans le corps des IA-IPR - liste des candidats - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 12**

↳ Intégration directe dans le corps des IEN - liste des candidats - année scolaire 2020-2021

## **Annexe 13**

↳ Demandes d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration des IA-IPR

## **Annexe 14**

↳ Demandes d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration des IEN





**VŒUX GÉOGRAPHIQUES** : Indiquez les académies ou inspections académiques où vous souhaitez être affecté(e)

- Vœu n° 1 : .....
- Vœu n° 2 : .....
- Vœu n° 3 : .....
- Vœu n° 4 : .....
- Vœu n° 5 : .....
- Vœu n° 6 : .....

**Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.**

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) .....  
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2020, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2020.

Fait à....., le .....  
Signature :

## LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ANNEE 2020 Enseignement technique ou enseignement général ou information et orientation

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : ..... Spécialité : .....

Nom d'usage : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : ..... Né(e) le :

### APPRÉCIATION DÉTAILLÉE ET AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR (1):

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

ANNEXE LA2

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement  
Bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux  
et des inspecteurs de l'éducation nationale  
Bureau DGRH E2-2

Académie d'inscription :

Inspecteur de l'éducation nationale

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE  
POUR L'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ANNÉE 2020  
Enseignement du premier degré

NUMEN

N° sécurité sociale

M.  Mme  Nom d'usage \_\_\_\_\_

Nom de naissance : \_\_\_\_\_  
(en majuscules)

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance :       Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Situation de famille (1)

(1) M : Marié(e) ; P : P.A.C.S.E ; U : Union libre ; S : Séparé(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve)

Profession du conjoint : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Code postal

Tél. personnel

Télécopie

Tél. portable

Mél : \_\_\_\_\_

Corps d'origine : \_\_\_\_\_ Date de titularisation :

Grade / Classe : \_\_\_\_\_ Echelon : \_\_\_\_\_

Fonctions actuelles : \_\_\_\_\_ Faisant fonction d'IEN : OUI  NON   
Cocher la case correspondante

Date de nomination dans ces fonctions :

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Code postal

Tél. professionnel  Télécopie

Mél : \_\_\_\_\_



**VŒUX GÉOGRAPHIQUES** : Indiquez les académies ou inspections académiques où vous souhaitez être affecté(e)

- Vœu n° 1 : .....
- Vœu n° 2 : .....
- Vœu n° 3 : .....
- Vœu n° 4 : .....
- Vœu n° 5 : .....
- Vœu n° 6 : .....

**Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.**

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) .....  
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2020, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2020.

Fait à....., le .....  
Signature :

## LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ANNEE 2020 Enseignement du premier degré

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : ..... Spécialité : .....

Nom d'usage : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : ..... Né(e) le :

### APPRÉCIATION DÉTAILLÉE ET AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR (1):

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.













**CANDIDATURE AU DÉTACHEMENT  
DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

Mme  M.

**Nom d'usage** : ..... **Prénom** : .....

**Nom de naissance** : ..... **Numen** : .....

**Date de naissance** : .....

**Corps d'origine :**

Grade : ..... discipline : .....

Affectation actuelle : .....

Académie :

**Corps d'accueil :**

Discipline/spécialité d'inscription : .....

Autres disciplines d'inscription :  Oui  Non \*Cocher la case correspondante

Si oui, préciser la discipline : .....

**Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct**

FAVORABLE

RÉSERVÉ

DÉFAVORABLE

**Date**

**Signature de l'intéressé(e)**

**Signature du recteur**

**ou du supérieur hiérarchique direct**

**FICHE DE VOEUX**  
**DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE – INSPECTEURS**  
**PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX**

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : ..... Nom de naissance:..... Prénoms :.....	<u>DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ :</u> .....
	Date de naissance :	Affectation actuelle :..... Académie : .....
Adresse personnelle :		:
..... .....		
Téléphone :.....		
courriel :.....		
Vœux géographiques * :		
1.....		
2.....		
3.....		
4.....		
5.....		
6.....		
* rappel : vœux formulés à titre indicatif		
Date :		signature :

**Fiche à retourner au plus tard le 12 juin 2020 au :**

**MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2**  
72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 –  
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

## FICHE DE VOEUX

## DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : * ..... .....	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ : ..... .....
	Nom de naissance : ..... Prénoms : .....	
Date de naissance :		Affectation actuelle : ..... Académie : .....
Adresse personnelle : ..... ..... Téléphone : ..... courriel : .....		
Vœux géographiques * :		
1.....		
2.....		
3.....		
4.....		
5.....		
6.....		
* rappel : vœux formulés à titre indicatif		
Date :		signature :

**Fiche à retourner au plus tard le 12 juin 2020** au : **MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2**

72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 - adresse mél : [dominique.henriques@education.gouv.fr](mailto:dominique.henriques@education.gouv.fr)





<b>CANDIDATURE À L'INTÉGRATION DIRECTE</b> <b>DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX</b> <b>ANNEE SCOLAIRE 2020-2021</b>
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
<b>Nom d'usage</b> : ..... <b>Prénom</b> : ..... <b>Nom de naissance</b> : ..... <b>Numen</b> : ..... <b>Date de naissance</b> : .....
<b>Corps d'origine</b> : Grade : ..... discipline : ..... Affectation actuelle : ..... Académie :
<b>Corps d'accueil</b> : Discipline/spécialité d'inscription : ..... Autres disciplines d'inscription : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non    *Cocher la case correspondante Si oui, préciser la discipline : .....

<b>Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct</b>
<input type="checkbox"/> FAVORABLE
<input type="checkbox"/> RÉSERVÉ
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE

Date  
Signature de l'intéressé(e)

Signature du recteur  
ou du supérieur hiérarchique direct

**CANDIDATURE À L'INTEGRATION DIRECTE  
DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

Mme  M.

**Nom d'usage** : ..... **Prénom** : .....

**Nom de naissance** : ..... **Numen** : .....

**Date de naissance** : .....

**Corps d'origine :**

Grade : ..... discipline : .....

Affectation actuelle : .....

Académie :

**Corps d'accueil :**

Discipline/spécialité d'inscription : .....

Autres disciplines d'inscription :  Oui  Non \*Cocher la case correspondante

Si oui, préciser la discipline : .....

**Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct**

FAVORABLE

RÉSERVÉ

DÉFAVORABLE

**Date**

**Signature de l'intéressé(e)**

**Signature du recteur**

**ou du supérieur hiérarchique direct**



## FICHE DE VOEUX

**INTÉGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE – INSPECTEURS  
PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX**

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : ..... Nom de naissance:..... Prénoms :.....	<u>DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ :</u> ..... .....
Date de naissance :		Affectation actuelle :..... Académie : .....
Adresse personnelle : ..... ..... Téléphone :..... courriel :.....		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif  Date : signature :		

**Fiche à retourner au plus tard le 12 juin 2020 au :**

**MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2**  
72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 –  
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

## FICHE DE VŒUX

## INTÉGRATION DIRECTE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : ..... Nom de naissance : ..... Prénoms : .....	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ : .....
Date de naissance :	Affectation actuelle : ..... Académie : .....	
Adresse personnelle : ..... ..... Téléphone : ..... courriel : .....		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif  Date : ..... signature : .....		

**Fiche à retourner au plus tard le 12 juin 2020 au :**

**MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2**  
72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 –  
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr





## INSPECTEURS D'ACADÉMIE - INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

- \* Demande d'intégration dans le corps des IA-IPR  
\* Demande de renouvellement de détachement  
\* Demande de réintégration dans le corps d'origine

\*Cocher la case correspondante

Mme  M.

**Nom d'usage** : ..... **Prénom** : .....

**Nom de naissance** : ..... **Numen** : .....

**Date de naissance** : .....

### Corps d'accueil : IA-IPR

Discipline/spécialité : .....

Corps d'origine : ..... Grade d'origine : .....

Discipline : .....

Affectation actuelle : .....

Académie :

### Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

FAVORABLE à l'intégration dans le corps des IA-IPR

### Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

DÉFAVORABLE à l'intégration dans le corps des IA-IPR

Signature de l'intéressé/e :

Fait le

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

Fait le

## INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- \* Demande d'intégration dans le corps des IEN  
\* Demande de renouvellement de détachement  
\* Demande de réintégration dans le corps d'origine

\*Cocher la case correspondante

Mme  M.

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : ..... Numen : .....

Date de naissance : .....

**Corps d'accueil : IEN**

Discipline/spécialité : .....

Corps d'origine : ..... Grade d'origine : .....

Discipline : .....

Affectation actuelle : .....

Académie :

**Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct**

FAVORABLE à l'intégration dans le corps des IEN

**Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct**

DÉFAVORABLE à l'intégration dans le corps des IEN

Signature de l'intéressé/e :

Fait le

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

Fait le

## Mouvement du personnel

### Détachement

---

#### **Renouvellement des fonctions de directrice des études de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés**

NOR : ESRS2000037A

arrêté du 4-2-2020

MENJ - MESRI - DGESIP B1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 4 février 2020, Murielle Mauguin est renouvelée dans ses fonctions de directrice des études de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'université Côte d'Azur**

NOR : ESRS1900309A

arrêté du 19-2-2020

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 19 février 2020, Catherine Blaya, professeure des universités, est nommée en qualité de directrice de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'université Côte d'Azur, pour une période de cinq ans.